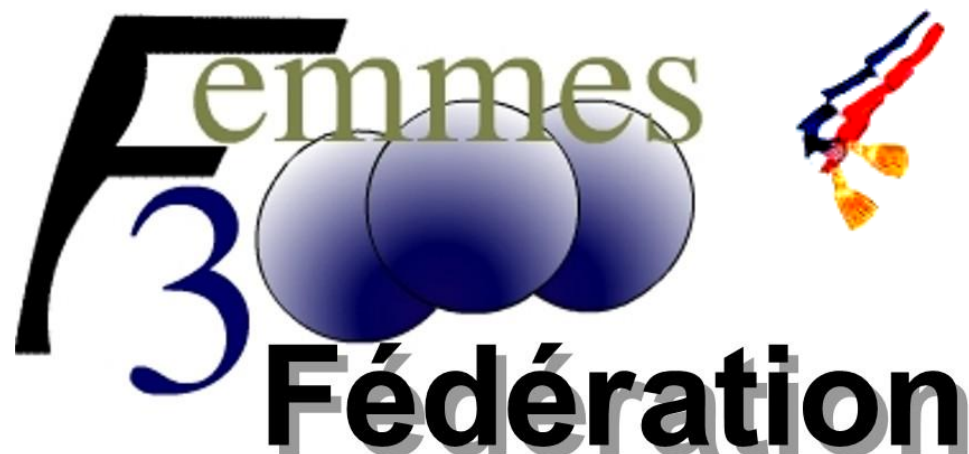


PRE-ENQUÊTE SUR LE CUMUL DES MANDATS POLITIQUES ET ETAT DES LIEUX DE LA PARITE EN FRANCE



21/11/2011

« Femmes 3000 » rassemble les femmes du troisième millénaire pour augmenter leur participation dans la vie publique, Développer des projets qui les rendent visibles, faire reconnaître leurs compétences.

Cette pré-enquête présente une enquête de fond sur le cumul des mandats politiques en France et sur l'application de la parité. Au-delà de ce travail d'investigation il est aussi question de propositions de lois soumises aux candidat(e)s à la Présidentielle de 2012.

Pré-enquête sur le cumul des mandats politiques et état des lieux de la parité EN FRANCE

« FEMMES 3000 » RASSEMBLE LES FEMMES DU TROISIEME MILLENAIRE POUR AUGMENTER LEUR PARTICIPATION DANS LA VIE PUBLIQUE ECONOMIQUE ET SOCIALE, DEVELOPPER DES PROJETS QUI LES RENDENT VISIBLES, FAIRE RECONNAITRE LEURS COMPETENCES.

INTRODUCTION

Cette pré-enquête reprend l'analyse d'une enquête de fond menée bénévolement entre juillet et septembre 2012 par les 12 membres de la Commission « Lois et Politiques » de la Fédération Femmes 3000. **Cette commission est constituée de personnes aux sensibilités politiques de tous bords.**

L'objectif de cette enquête était de faire le point sur l'application de la parité en France et le cumul des mandats. 5 régions ont été analysées : Ile de France, Alsace, Aquitaine, Midi-Pyrénées et les DOM TOM.

Enfin, **Femmes 3000** se positionnant en force de proposition, ce rapport présente également les 2 propositions de loi rédigées par la Commission « Juridique » de la Fédération. In fine un texte d'engagement à l'application de ces lois est soumis aux candidat(e)s à la Présidentielle de 2012.

PRESENTATION FEMMES 3000

FEMMES 3000 EST UNE ASSOCIATION LOI 1901, MEMBRE DU COMITE FRANÇAIS ONG/ONU

Femmes 3000, Association Loi 1901, a été créée en 1989 par Marie José Grandjacques. De solides fondations sont mises en place. L'association est depuis devenue une fédération. Elle est présidée par Line Pierné depuis 2008 qui s'est entourée de toute une équipe dynamique et bénévole.

La mission de **Femmes 3000** est de renforcer la visibilité des femmes dans la vie publique, économique et sociale par la mise en valeur de leurs compétences et des projets qu'elles portent. Femmes 3000 s'attache à rendre les femmes visibles en accroissant leur participation à la vie publique et économique en France et en Europe, en visant l'égalité des chances dans tous les domaines et en encourageant la prise de risques.

Femmes 3000

- ✚ Veille à l'application du principe proclamé par l'alinéa 3 du préambule de la Constitution du 27/10/46 "La loi assure à la Femme des droits égaux à ceux de l'Homme ».
- ✚ intervient auprès des pouvoirs publics pour promouvoir toutes actions concernant les Femmes.
- ✚ informe les femmes des fonctions qui leur sont ouvertes pour susciter, appuyer des candidatures dans tous les organismes socio, économiques et politiques.

Femmes 3000 couvre en 2011 en France les régions suivantes : Bretagne, Normandie, Nord Pas de Calais, Alsace, Ile de France, Pays de la Loire, Centre, Bourgogne, Rhône-Alpes, Aquitaine, Midi-Pyrénées, PACA ainsi que la Martinique. Via de nombreux partenariats, Femmes 3000 a étendu son influence dans nombre de Pays d'Europe, en Asie, au Canada, aux États-Unis, en Afrique, en Amérique du Sud et Centrale.. Des femmes dynamiques se mobilisent et unissent leurs idées, leur savoir-faire et leurs talents pour utiliser leur potentiel et construire une société paritaire.

Femmes 3000 n'est pas une association de plus, mais une Fédération regroupant des Femmes ou des Associations de Femmes qui ont compris qu'elles peuvent :

- ✚ se fédérer, tout en conservant la légitimité de leurs propres associations,
- ✚ participer à des actions communes, qui permettront de se faire reconnaître tant par la puissance du nombre, que par la prise en compte de leurs différences.

Femmes 3000 organise des actions à Paris au Flore le 1^{er} mardi de chaque mois, et dans les régions dans ses délégations via des rencontres débats mensuelles, des expositions, des dîners-débats, des conférences, des commissions sur des thèmes d'actualité. Les Trophées Femmes 3000 récompensent tous les deux ans des femmes françaises installées à l'étranger, en partenariat avec le Sénat. Femmes 3000 anime un [site internet institutionnel](#), des [blogs](#) dans toutes ses délégations locales et édite régulièrement le Journal Femmes 3000 tiré à 3000 exemplaires.

Les Femmes, composant la Fédération représentent des entreprises, des commerçantes, des professions libérales et des associations, mais aussi des femmes au foyer. Ce sont aussi des femmes issues des Grandes Écoles comme l'ENA, Polytechnique, HEC, Arts et Métiers, l'Armée de Terre, de l'Air et la Marine avec par exemple la première Femme Amiral en France.

Nous souhaitons plus que jamais une Fédération de plus en plus forte avec un esprit constructif, des propositions concrètes, pour épauler toutes les femmes déjà engagées.

La fédération Nationale " **Femmes 3000** ", reconnue par les instances décisionnelles de notre pays, s'appuie sur ses délégations régionales, départementales, et sur les associations de Femmes adhérentes, pour tenir ses objectifs.

SYNTHESE DE LA PRE-ENQUÊTE

Les points forts de cette pré-enquête montrent : (voir pages 14-15 -16 et 17)

- + Que le cumul des mandats est souvent la règle en France
- + Que le renouvellement de la classe politique est compliqué du fait de l'âge des élus qui est pour plus de la moitié supérieur à 60 ans
- + Que le renouvellement est compliqué en raison du fait que les personnes élues deviennent des professionnels de la politique en multipliant le nombre d'années d'investiture dans un mandat électif.
- + Que les femmes sont encore peu présentes dans le monde politique, notamment au Parlement en raison de la non application effective de la parité et du fait que les partis politiques leur confient souvent des circonscriptions que l'on sait perdues d'avance, réduisant ainsi leur chance d'être élues.

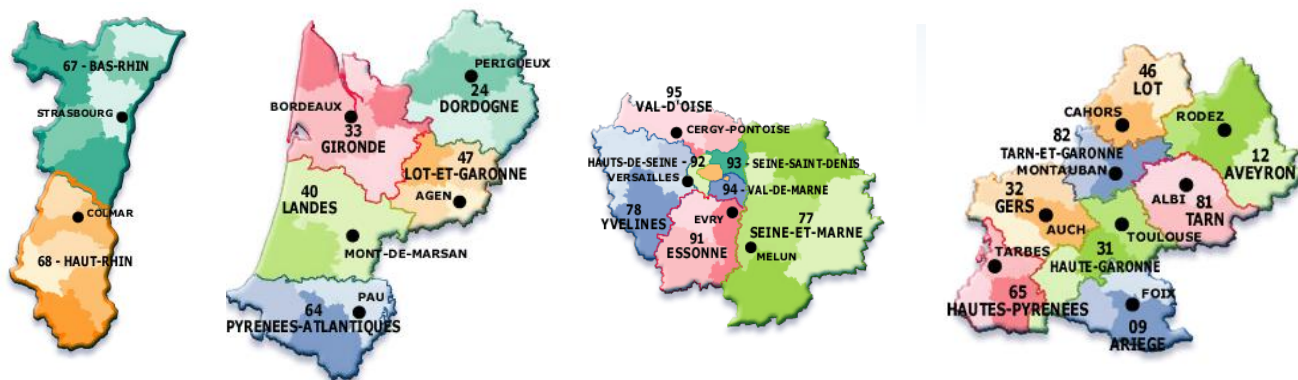
Au terme de cette enquête Femmes 3000 propose :

- + Une « Charte d'engagement révisant la vie politique en France » en demandant aux candidats à l'élection présidentielle de la signer (voir page 18)
- + Deux lois : (voir pages 19 et 20)
 - ❖ Une prohibant le cumul de tout mandat électif en y incluant une limite d'âge 65 ans et un nombre de présence par mandat limité à 2 mandatures maximum
 - ❖ L'autre obligeant une parité totale lors de toutes les élections en y incluant une pénalité de remboursement des frais de campagne par nombre de femme non présentées lors de l'élection

METHODOLOGIE

Les territoires étudiés

Source : Cartes issues du site annuaire du service public



Régions et départements d'Outre-mer



Collectivités d'outre-mer



Le travail d'investigation

Une fiche de recherche a été mise au point par Femmes 3000, ainsi qu'un tableur compilant l'ensemble des éléments (noms, prénoms, mandat, nombre de mandats cumulés, sexe, région, département, âge et émoluments).

La collecte des informations s'est faite via Internet.

LE CONTEXTE GENERAL EN FRANCE

Un rappel s'impose sur le contexte général de la position de la femme dans la vie politique, économique et sociale dans notre pays.

De façon non exhaustive, un florilège de l'historique des lois édictées pour la protection de la femme, et/ou la promotion de l'égalité entre les sexes, tous domaines confondus (politique, éducation, salaire....), en France.

Le propos est ici de mettre en exergue d'un côté l'importance quantitative (et parfois, mais trop rarement, qualitative) des normes édictées spécifiquement pour les femmes et en faveur de l'égalité (en moins de 35 ans) et de l'autre les résultats concrets, pitoyables, puisqu' aucune égalité entre les sexes n'est aujourd'hui réalisée.

La multitude de lois édictées en faveur des femmes peut gêner, sur le principe. En effet, le législateur (homme) part du postulat de la nécessité de protéger la femme. La femme est seulement objet de droit et non sujet de droit. Le dernier exemple en date est la loi présentée comme une loi relative aux violences faites aux femmes, notamment violences psychologiques.

En raison du décalage entre la législation actuelle, qui assure en théorie l'égalité entre les sexes en tout domaine, et la réalité qui est criante de disparité (différence de salaires, domaines professionnels « sexués », image de la femme dégradée dans les médias...), nous nous interrogeons personnellement sur d'autres explications que celles habituellement avancées (l'existence du plafond de verre, l'impossibilité de mener de front carrière et vie familiale, patriarcat, solidarité masculine....) : et si simplement les femmes ne s'emparaient pas elles-mêmes de cette égalité proposée ...

Il y a plus de 60 ans déjà, Mme Simone DE BEAUVOIR, dans le *Deuxième Sexe*, écrivait que « l'action des femmes n'a jamais été qu'une agitation symbolique, elles n'ont gagné que ce que les hommes ont bien voulu leur concéder ; elles n'ont rien pris ; elles ont reçu », mais également « pourquoi les femmes ne contestent-elles pas la souveraineté mâle ? ». Malheureusement, force est de constater que ces propos sont toujours d'actualité et que la « connivence des femmes qui les lie à qui les domine » (Simone DE BEAUVOIR) est encore présente.

Historique de la législation relative aux femmes ou à l'égalité entre les sexes en France de 1976 à nos jours:

Il s'agit des lois françaises, ou des normes internationales applicables en France :

1976 : La mixité devient **obligatoire** pour tous les établissements d'enseignements primaires et secondaires (décret du 28 décembre 1976 en application de la loi du 15 juin 1975)

1977 : L'Assemblée générale Nations Unies officialise la **Journée Internationale des Femmes** (résolution 32/142) : une journée pour célébrer les droits des femmes dans le monde entier

1979 : L'Assemblée générale des Nations Unies adopte la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que la France ratifiera en 1983**

1980 : - Loi du 17 juillet 1980 : **prolonge le** congé de maternité à 16 semaines et

interdit le licenciement des femmes enceintes - Loi du 23 décembre sur la **répression du viol** en apporte une définition précise : " Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise est un viol "

1982 : - L'IVG est remboursée par la Sécurité sociale (loi du 31 décembre).
- **Le Conseil constitutionnel censure une loi qui prévoyait un quota de 25 % de femmes dans les listes des élections municipales estimant que le principe d'égalité devant la loi à l'article premier « s'oppose à toute division par catégories des électeurs et des éligibles »**

1983 : La loi du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal (loi Roudy) établit **l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

1985 : L'article 2 de la loi de finances pour 1983 **supprime la notion de chef de famille en matière fiscale** et la loi du 23 décembre 1985 établit **l'égalité des époux** dans les régimes matrimoniaux et l'égalité des parents dans la gestion des biens et des enfants mineurs

1986 : Une circulaire du Premier ministre du 11 mars 1986 vise à la **féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre**. L'Institut National de la langue française établit un guide pour les usagers contenant des recommandations relatives aux formes féminines les mieux adaptées à nos usages

1987 : La loi du 22 juillet 1987 instaure **l'égalité des parents** dans l'exercice de l'autorité parentale

1989 : Les pouvoirs publics affirment leur volonté de lutter contre les **violences conjugales** : lancement de la première campagne nationale d'information et création des commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes (circulaire du 12 octobre)

1990 : La Cour de cassation reconnaît le **viol entre époux** (arrêt du 5 septembre)

1992 : - La loi du 22 juillet 1992, portant réforme des dispositions du Code Pénal (1994), mentionne expressément que la **qualité de conjoint de la victime** constitue une circonstance aggravante de l'infraction commise

- La loi du 2 novembre définit l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail (**harcèlement sexuel**)

1993 : - La loi du 8 janvier affirme le **principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale** à l'égard de tous les enfants, quelle que soit la situation des parents (mariés, concubins, divorcés, séparés).
- La loi Neiertz du 27 janvier 1993 dépénalise l'auto-avortement et crée le **délit d'entrave à l'IVG**, suite aux attaques répétées de centres d'IVG par des commandos qui y sont hostiles

1995 : - L'Organisation des Nations Unies organise la **quatrième conférence mondiale sur les femmes** à Pékin du 4 au 15 septembre 1995. A cette occasion, sont adoptés une Déclaration politique et un Programme d'action qui identifie 12 domaines critiques et définit des objectifs stratégiques
- **Décret du 18 octobre portant création d'un Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, placé auprès du Premier ministre** ayant pour mission l'identification, l'évaluation et l'analyse des inégalités entre les sexes dans les domaines politique, économique et social, la production et la diffusion de données sur la situation des femmes aux niveaux national et international, l'élaboration de propositions, recommandations et avis tendant à promouvoir la mise en œuvre de la parité entre les femmes et les hommes

1999 :- La révision du 23 juin 1999 (loi constitutionnelle du 8 juillet 1999) relative à **l'égalité entre les hommes et les femmes** a permis d'introduire à l'article 3 de la Constitution le principe selon lequel la loi "favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives." L'article 4 de la Constitution précise que les partis politiques "contribuent à la mise en œuvre de ce principe dans les conditions déterminées par la loi". Cette révision autorise ainsi des réformes

législatives qui rendront effective une meilleure représentation des femmes en politique. - La loi du 12 juillet 1999 crée des **délégations parlementaires** aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes à l'Assemblée Nationale, au Sénat et au Conseil économique et social.

2000 : - Une convention interministérielle est signée le 25 février afin de mettre en œuvre une **politique globale d'égalité des chances entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif**. Elle réunit les ministères de l'Éducation nationale, de la Recherche, de l'Agriculture, de la Parité et de l'Emploi, et ceux qui les ont rejoints par l'avenant du 8 mars 2002, les ministères chargés de la Culture, de l'Équipement et de la Justice.- Le 6 juin 2000 la **première loi dite sur "la parité"** est promulguée. Elle contraint les partis politiques à présenter un nombre égal d'hommes et de femmes lors des scrutins de liste et prévoit une retenue sur la dotation financière des partis qui ne respecteront pas le principe de parité lors de la désignation des candidats pour les élections législatives. - La loi du 10 juillet 2000 réforme les **modes de scrutin des sénatoriales** : les départements élisant 3 sénateurs et plus votent désormais par scrutin de liste (soit 2/3 des sénateurs). Le scrutin de liste ne concernait jusque là que les départements élisant cinq sénateurs et plus. - La loi du 13 décembre 2000 relative à la **contraception d'urgence** autorise la délivrance sans ordonnance des contraceptifs d'urgence non susceptibles de présenter un danger pour la santé.

- **Article LO137-1** Créé par [Loi n°2000-294 du 5 avril 2000 - art. 2](#) Le mandat de député est incompatible avec celui de représentant au Parlement européen. Tout député élu membre du Parlement européen cesse de ce fait même d'exercer son mandat de parlementaire national. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle confirmant l'élection. En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale.

- **Article LO141** Modifié par [Loi n°2000-294 du 5 avril 2000 - art. 3](#) Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants.

2001 : - Loi du 9 mai 2001, dite loi Génisson, sur l'**égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**. Cette loi actualise et renforce la loi de 1983 en définissant les axes de sa mise en œuvre.

- La loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception actualise la loi de 1967 relative à la contraception et celle de 1975 relative à l'**avortement** : suppression de l'autorisation parentale pour l'accès des mineures à la contraception, allongement du délai légal de recours à l'IVG, aménagement de l'autorisation parentale pour les mineures demandant une IVG, et élargissement du délit d'entrave.

- La loi du 6 novembre 2001 relative à la lutte contre les **discriminations à l'emploi**, qui précise notamment le régime juridique de la preuve et la notion de discrimination

2002 : - La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 aborde, dans ses articles 168 à 180, la lutte contre le **harcèlement moral au travail**.

- Introduction dans le Code Pénal d'un délit, passible de trois ans d'emprisonnement, et de 45 000 euros d'amende, à l'encontre de celui qui sollicite, accepte ou obtient, "en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la **prostitution**."

- Le décret du 3 mai 2002, relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la **fonction publique de l'État**, des membres des jurys et des comités de sélection de ses représentants au sein des organismes consultatifs, prescrit de respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe.

2003 : - La loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques modifie deux articles relatifs au **harcèlement sexuel**

et moral : Art. 4 : déplacement de la charge de la preuve et art. 5 : la médiation suppression dans le cadre du harcèlement sexuel

- La loi du 11 avril 2003 réforme les **modes de scrutin des élections régionales et européennes**. L'alternance stricte entre hommes et femmes est instaurée pour les listes des élections régionales et confirmée pour les élections européennes. La loi introduit des sections départementales sur les listes régionales, et crée des Euro Régions pour les européennes. - La loi du 30 juillet 2003 réforme le **mode de scrutin des sénatoriales** en réservant l'application de la proportionnelle aux départements élisant 4 sénateurs et plus. Le scrutin uninominal, ne comportant aucune obligation paritaire aux yeux de la loi, concerne désormais la moitié des sièges sénatoriaux. - Le décret n° 2003-1280 du 26 décembre 2003 portant application de la loi du 21 août 2003, portant **réforme des retraites** modifie les conditions du bénéfice de la majoration pour enfants. Les femmes assurées sociales se voient désormais attribuer une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre pour toute année durant laquelle elles ont élevé un enfant, dans la limite des huit trimestres par enfant.

2004 : - La signature par le patronat et les syndicats de l'accord national interprofessionnel du 1er mars 2004, relatif à la **mixité et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes** se décline en plusieurs points : réduire les inégalités salariales, faciliter l'accès à la formation professionnelle pour les femmes, faire en sorte que la maternité ou la parentalité ne freine pas les évolutions de carrière, mettre fin au déséquilibre entre les hommes et les femmes lors des recrutements.

- La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadre, en application du **principe de laïcité**, le port des signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.
- La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au **divorce**, (applicable à compter du 1er janvier 2005) simplifie les procédures et précise, dans son article 22, les dispositions relatives à la protection du conjoint victime de violences conjugales.

2006 : - La loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'**égalité salariale entre les femmes et les hommes** renforce les moyens et engagement concernant la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et la conciliation entre l'activité professionnelle et la vie familiale.

Cette loi proposait notamment la mise en place de quotas pour faciliter l'accès des femmes aux responsabilités. Le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2006-533 DC du 16 mars 2006 a déclaré ces dispositions (articles 21 à 26) non conformes à la Constitution. - La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforce la **prévention et la répression des violences au sein du couple** ou commises contre les mineurs en : élargissant le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (pacsés et « ex »), à de nouvelles infractions (meurtres – viols – agressions sexuelles) ; facilitant l'éloignement de l'auteur de l'infraction du domicile de la victime ; reconnaissant le vol entre époux lorsqu'il démontre une véritable volonté du conjoint violeur d'assujettir sa victime. - La **convention interministérielle** du 25 février 2000 est renouvelée le 29 juin 2006. Elle réunit les ministères de l'Emploi, de l'Éducation nationale, de la Justice, de l'Équipement, de l'Agriculture, de la Culture, de la Parité et de la Recherche

2007 : La loi du 31 janvier 2007 impose une **alternance stricte femmes-hommes dans la composition des listes électorales municipales** (de 3500 habitants et plus) et introduit une **obligation de parité dans les exécutifs régionaux et municipaux** (de 3500 habitantes et plus). Elle augmente la pénalité financière encourue par les partis qui ne respectent pas la parité des investitures lors des élections législatives (75% de l'écart à la moyenne) et contraint les candidats/es aux élections cantonales à se présenter au côté d'un/e suppléant/e de l'autre sexe

2008 :- La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 modifie l'**article 1er de la Constitution**, désormais ainsi rédigé : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».

- Loi n°2008-175 du 26 février 2008 facilitant l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller général : Le ou la remplaçante n'était appelé à remplacer la ou le titulaire du mandat de façon automatique que lorsque le poste devenait vacant, en cas de décès, de présomption d'absence au sens de l'article 112 du code civil et de nomination au Conseil constitutionnel. Dans les autres cas, il restait nécessaire de procéder à une élection partielle. La loi du 26 février 2008 étend ce remplacement automatique au cas où le poste devient vacant après la démission du conseiller ou de la conseillère générale pour cause de cumul de mandats. - La loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la **lutte contre les discriminations** achève la transposition complète des textes européens en matière d'égalité de traitement (les directives 2006/54, 2004/113, 2002/73, 2000/78 et 2000/43). Elle définit les notions de discrimination directe et indirecte, assimile les faits de harcèlement moral et sexuel aux discriminations et renforce la protection des victimes.

2010 : - La 54ème session de la Commission de la Condition de la Femme (CCF/CSW), du 1er au 13 mars 2010, sera consacrée au suivi de la mise en œuvre des objectifs stratégiques du Programme d'action de Pékin, 15 ans après son adoption. [Sources : Sites de l'Observatoire de la parité, du Service des droits des femmes et de l'Assemblée nationale.]

2011 : **Article L46-1** Modifié par [LOI n°2011-884 du 27 juillet 2011 - art. 5](#) Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal.

Quiconque, à l'exception des personnes visées aux articles [L. 270](#), [L. 272-6](#) et [L. 360](#) du présent code, se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, quiconque se trouve placé en situation d'incompatibilité du fait de son élection comme membre d'un conseil municipal d'une commune à laquelle s'appliquent les dispositions du chapitre II du titre IV du livre 1er du présent code doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.

Ajoutons à ces lois celles qui concernent les partis politiques :

2008: [Décret n°2008-465 du 15 mai 2008](#) relatif aux sanctions sur la parité politique

2009 : [Décret n°2009-92 du 27 janvier 2009](#) relatif aux sanctions sur la parité politique

2010 : [Décret n°2010-106 du 29 janvier 2010](#) relatif aux sanctions sur la parité politique

Constat actuel de l'inégalité entre les sexes et l'invisibilité des femmes dans la cité

Les femmes représentent 51,4 % de la population française soit 31,1 millions de personnes, 52% de l'électorat et 53% des inscrits sur les listes électorales.

[Source : Ministère de l'intérieur 2007]

Or, dans tous les domaines, l'excellence y est représentée par des hommes, et ce même dans les fiefs prétendument féminins : cuisine, haute couture....

Il y a cependant des exceptions, et des lueurs d'espoir, mais ces femmes ne sont pas suffisamment médiatisées, contrairement à leurs homologues masculins : un exemple : en 2009, sur les 13 Prix Nobel attribués, cinq l'ont été à des femmes : littérature, médecine (2 femmes), économie et chimie.

Dans le domaine politique qui nous intéresse ici : les chiffres actuels sont clairs et montrent même parfois des régressions....

Quelques exemples, parmi tant d'autres :

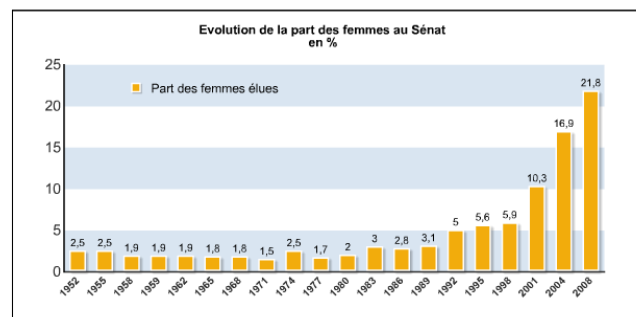
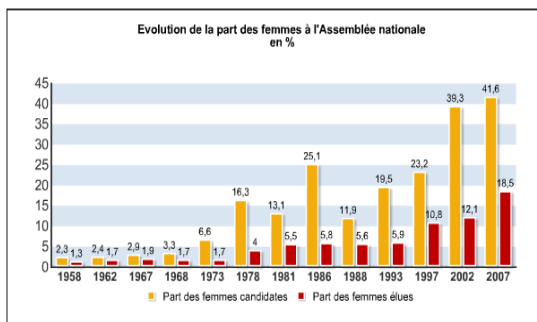
Politique

- ✚ 18,5 % de femmes au Parlement et 22 % au Sénat
- ✚ Au 4 juillet 2010, le gouvernement Fillon 2 comportait 38 membres. Parmi eux, 13 femmes (5 ministres, 8 Secrétaires d'État) et 25 hommes (16 ministres et 9 Secrétaires d'Etat). Cela donne donc au total 34,2% de femmes contre 65,8% d'hommes. La parité hommes/femmes est plutôt respectée dans les Secrétariats d'État, mais la part des femmes occupant un poste de ministre est assez faible (**24% de femmes ministres contre 76% d'hommes**). [source Wikipédia]
- ✚ 44,4 % de députées françaises au Parlement européen (2009)
- ✚ 48,0 % de conseillères régionales. 7,7 % de présidentes de conseils régionaux, 45,5 % des vice-présidentes (2010)
- ✚ 35,0 % de conseillères municipales et 13,8 % de maires (2008).

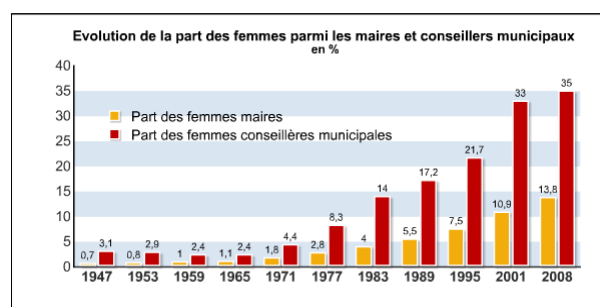
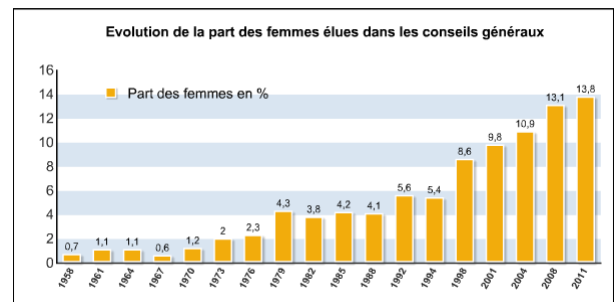
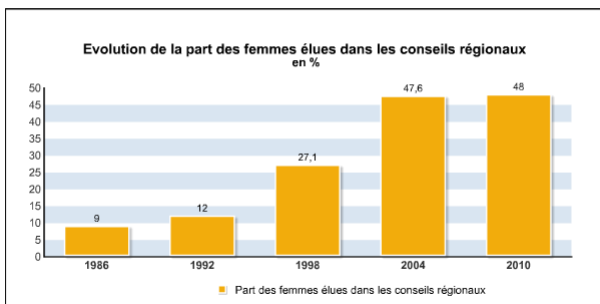
[Source : Observatoire de la parité 2010]

EVOLUTION /REPRESENTATION GRAPHIQUES [Source : Observatoire de la parité 2011]

L'Observatoire des inégalités a mis en ligne le 14 avril 2011 un sujet pour faire le point sur la représentation des femmes en politique en France. Selon l'association, qui publie les tableaux sur l'évolution de la part des femmes dans les différentes instances du pouvoir politique, « la représentation des femmes en politique progresse, mais bien lentement. On ne compte encore que 18,5 % de femmes à l'Assemblée et 21,8 % au Sénat (...) Au total, en 2007, ils (*les partis politiques*) ont présenté 41,6 % de candidates, soit à peine plus qu'en 2002 (38,9 %). Le parti socialiste avait présenté 45,5 % de candidates et l'UMP 26 %. Au final, on compte 28 % de députées PS et 14 % à l'UMP : les femmes étaient plus souvent présentées dans des circonscriptions difficiles. »



Evolution de la part des femmes parmi les élus dans les régions, départements et communes.



Sur la parité en politique

« Dans le cadre de ses travaux d'évaluation des lois relatives à la parité entre les femmes et les hommes en politique, l'Observatoire a produit plusieurs publications synthétisant analyses, réflexions et conclusions d'auditions. »

Calcul des montants des retenues sur la dotation des partis politiques au titre de la parité :

La [loi du 6 juin 2000](#) impose aux partis et groupements politiques de présenter 50 % de candidats de chacun des deux sexes à 2 % près. En cas de non respect de cette obligation, le montant de la 1ère fraction de la dotation publique est diminué de 50% de l'écart à la moyenne. Ainsi, les partis qui n'ont investi que 30% de candidates pour 70% de candidats ont vu la 1ère fraction de la dotation publique réduite de : $(70-30) \times 50\%$, soit 20%.

Lors des élections législatives de juin 2007, les partis politiques se sont privés de plus de 5 millions d'euros par an en investissant seulement 44,6% de candidates. En 2007, la féminisation des groupes politiques importante à gauche a permis l'élection de 18,5 % de députées.

La [loi du 31 janvier 2007](#) prévoit une diminution des crédits accordés par l'État aux partis politiques pour leur financement de 75% de l'écart à la moyenne. Ainsi, en 2012, un parti qui n'investira que 30% de candidates pour 70% de candidats, verra soustraire à sa 1ère fraction de dotation publique : $(70-30) \times 75\%$, soit 30% (au lieu de $(70-30) \times 50\%$, soit 20%, en 2002 et 2007). »

Recommandations de l'observatoire de la parité entre les femmes et les hommes (mai 2010) : [Source : observatoire de la parité]

« ELECTIONS LEGISLATIVES :

Actuellement, les retenues financières sont peu dissuasives car elles ne portent que sur la première partie de l'aide publique de l'État aux partis.

► Le calcul de la dotation en fonction du nombre d'élus au Parlement (2ème fraction) serait soumis à un malus en cas de surreprésentation d'un des deux sexes : S'il y a plus de 70% d'un des deux sexes au sein de la formation politique considérée en 2012, 60% en 2017 et 50% en 2022.

► Dans l'hypothèse où une dose de proportionnelle serait intégrée dans le mode de scrutin, il faudrait prévoir une obligation d'alternance homme-femme dans la composition des listes.

ELECTIONS SENATORIALES :

Le scrutin majoritaire a été rétabli dans les départements élisant trois sénateurs en 2003, au détriment des engagements gouvernementaux en matière de parité.

► Il est indispensable de rétablir le scrutin proportionnel avec obligation de parité dans les départements élisant trois sénateurs.

ELECTIONS CANTONALES :

Les conseils généraux sont les assemblées où la parité reste le plus à la traîne (12,3 % d'élues). L'obligation pour les candidats d'avoir un suppléant de sexe opposé a très peu fait évoluer les choses. Sur une enveloppe de la dotation aux partis politiques inchangée, une autre ingénierie de l'assiette pourrait permettre l'extension de la contrainte paritaire aux élections cantonales, ayant vocation à s'appliquer pour l'élection des conseillers territoriaux en 2014.

STATUT DE L'ELU :

Le cumul des mandats et l'absence de limitation dans le temps des possibilités de renouvellement sont deux facteurs qui freinent la rénovation du personnel politique.

► *La présidence d'E.P.C.I. de plus de 30 000 habitants devrait être comptabilisée au titre d'un mandat local soumis à la règle de limitation des cumuls.*

► *En cas de démission d'un conseiller général, pour quelque cause que ce soit, le (la) remplaçant(e) remplit le poste automatiquement, ce qui n'est pas le cas actuellement. »*

[Source : observatoire de la parité : guide : les modes de scrutin et la parité entre les femmes et les hommes]

Problématique du cumul des mandats

A ce sujet, une étude a été effectuée par *Le Monde* avec un tableau interactif listant les députés et précisant le nombre de mandats cumulés, en octobre 2009, voir :

http://www.lemonde.fr/politique/visuel/2009/10/06/cumul-des-mandats-notre-classement-des-deputes_1247998_823448.html.

L'initiative de **Femmes 3000** sur le cumul des mandats, révèle un problème qui dépasse la stricte problématique d'égalité entre les sexes : celle de la concentration de tous les pouvoirs aux mains de quelques hommes, voire de quelques femmes, toujours les mêmes, ce qui ne peut que scléroser l'action publique et la vie de la cité toute entière (politique, social, ...).

TABLEAU des INCOMPATIBILITES actuelles.

Mais qui ne sont fréquemment pas respectées et de fait mal sanctionnées.

	Règle		Fondement (codes)
Un parlementaire (député européen, député à l'Assemblée nationale, sénateur)	ne peut pas exercer	un autre mandat parlementaire (député européen, député à l'Assemblée nationale, sénateur).	code électoral : L. O. 137L. O. 137-1L. O. 297
Un parlementaire (député européen, député à l'Assemblée nationale, sénateur)	peut exercer au maximum	un seul mandat dans l'une des assemblées délibérantes locales suivantes : conseil régional, Assemblée de Corse, conseil général, Conseil de Paris, conseil municipal d'une commune de 3500 habitants ou plus.	code électoral : L. O. 141L. O. 297
Un membre d'une assemblée délibérante locale (conseil régional, Assemblée de Corse, conseil général, Conseil de Paris, conseil municipal)	peut exercer au maximum	un seul autre mandat dans une assemblée délibérante locale.	code électoral : L. 46-1
Le chef d'un exécutif local (président de conseil régional, président de l'assemblée de Corse, président de conseil général, maire, maire d'arrondissement)	ne peut pas exercer	un autre mandat de chef d'exécutif local.	CGCT : L. 21 22-4L. 2511-25L. 3122-3L. 4133-3L. 4422-19

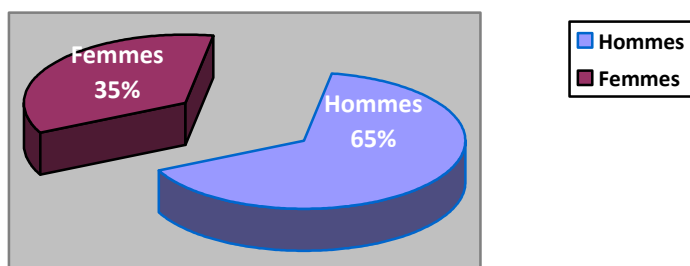
Les mandats au sein des structures intercommunales ne sont pas pris en compte pour la limitation du cumul des mandats.

RESULTATS DE LA PRE-ENQUÊTE FEMMES 3000

« CUMUL DES MANDATS POLITIQUES ET ETAT DES LIEUX DE LA PARITE »

OBSERVATIONS

Répartition hommes/femmes sur l'ensemble des mandats des 5 régions étudiées



Nombre moyen de cumuls de mandats : 2 mandats électifs, certains cumulant jusqu'à 3 mandats (Député, sénateurs, élus territorial, maire, président de communauté d'agglomérations ou de communes).

Répartition par âge

On observe une forte représentativité des **plus de 60 ans, plus de la moitié des mandats** et plus particulièrement en province. **Les plus de 50 ans et moins de 60 ans** quant à eux se positionnent en seconde position et représentent **près de 35% des mandats électifs**.

Un constat s'impose, les seniors sont extrêmement représentés en France au détriment des jeunes générations ce qui est symptomatique d'une classe politique qui a du mal se renouveler, **certain élus étant à leur troisième mandat**, soit 21 années dans ces fonctions.

"Le cumul des mandats a pour effet d'affaiblir la démocratie au niveau local et national. Il réduit la compétition politique car les candidats qui exercent plusieurs mandats ont davantage de ressources que leurs concurrents. Par ailleurs, le cumul des mandats entraîne un fort absentéisme des députés à l'Assemblée nationale, des sénateurs et des députés européens. Il peut également entraîner des conflits d'intérêts."

Au-delà de ces chiffres, il importe également de faire le point sur les émoluments perçus par les élus en échange de leur charge de travail. Ceci n'est pas anodin pour les finances publiques en ces temps de crises financières, économiques, sociales et de la dette.

(Voir tableau ci-dessous)

Grille des émoluments de l'ensemble des élus du territoire Français

Fonction	Grille	Montant en Euros Arrondis Brut Mensuel par élu
Sénateur (348)	Indemnité mensuelle	5400 à 7100
Député (577)	Indemnité mensuelle	5260 à 7060
Président d'un Conseil Régional (22)	Indemnités maximales	5440
Conseillers Régionaux	Moins d'1 million d'habitant	1500
	De 1 à 2 millions d'habitants	1880
	De 2 à 3 millions d'habitants	2250
	Plus de 3 millions d'habitants	2630
Président d'un Conseil Général		5440
Conseiller Général	Moins de 250 000 habitants	1500
	De 250 000 à 500 000 habitants	1880
	De 500 000 à 1 million d'habitants	2250
	De 1 million à 1 million 250 habitants	2440
	Plus de 1million 250 habitants	2630

Fonction	Grille	Montant en Euros Arrondis Brut Mensuel par élu	Moyenne du coût Total général en Euros Brut Mensuel
Sénateur (348)	Indemnité mensuelle	5400 à 7100	2 175 000
Député (577)	Indemnité mensuelle	5260 à 7060	3 554 320
Président d'un Conseil Régional (22)	Indemnités maximales	5440	10 880
TOTAL GENERAL		17 100 à 19 160	5 740 200

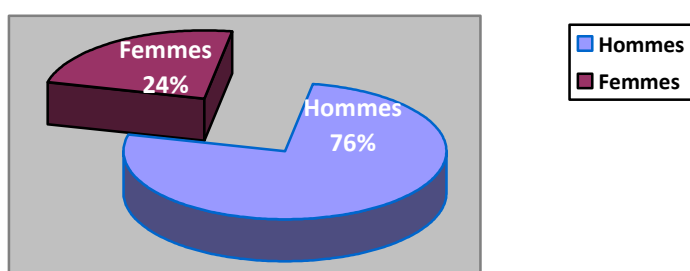
DETAILS PAR REGIONS ETUDIEES

FRANÇAIS HORS DE FRANCE

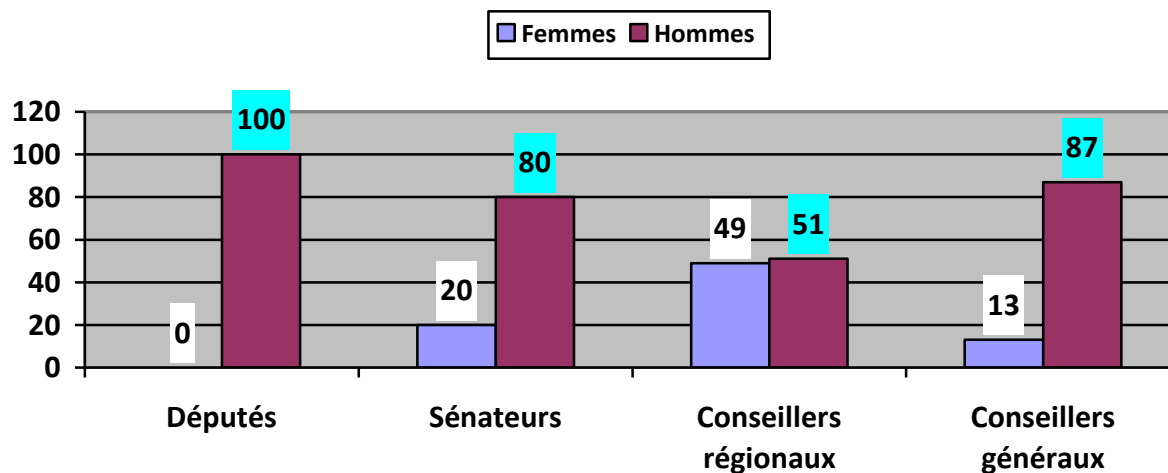
Ils sont représentés à 100% par des sénateurs homes.

ALSACE

Répartition hommes/femmes sur l'ensemble des mandats

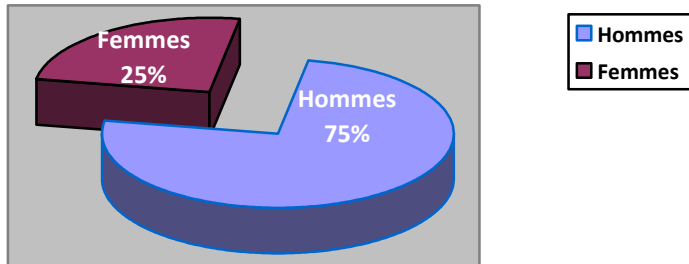


Répartition Hommes/femmes par type de mandat en pourcentage

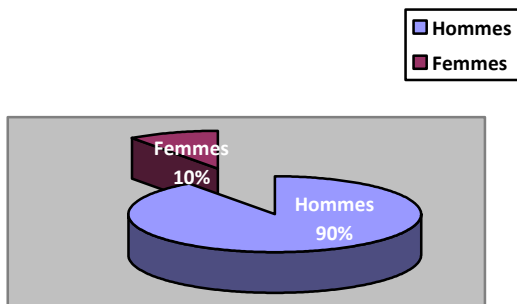


AQUITAINE

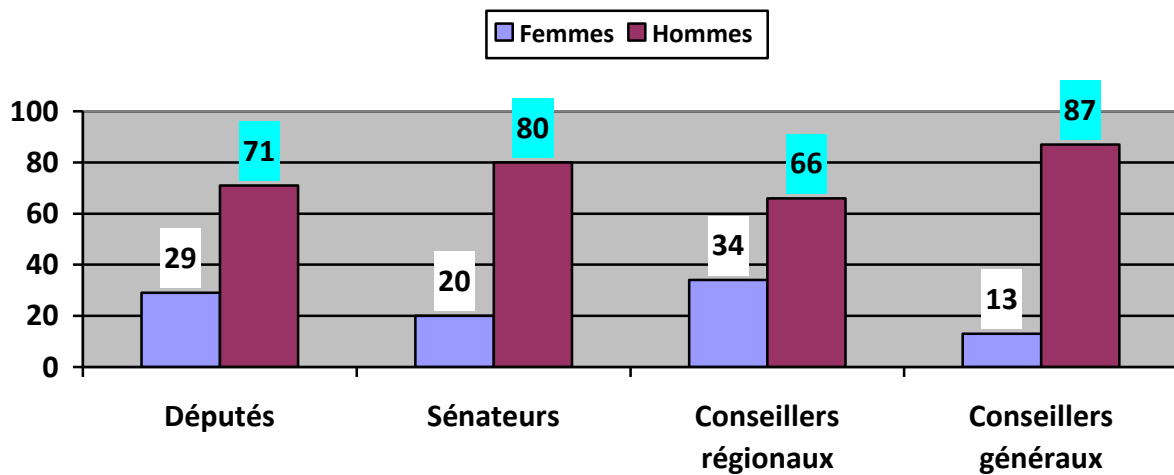
Répartition hommes/femmes sur l'ensemble des mandats



On dénombre 21% de cumul de mandats dans cette région, dont :

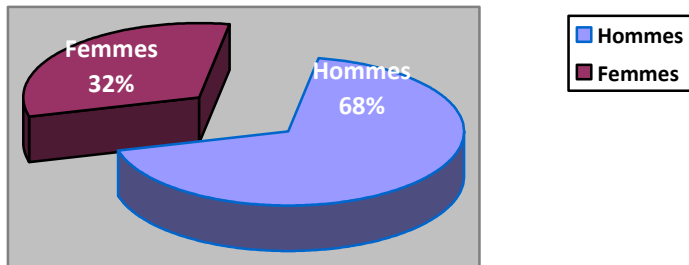


Répartition Hommes/femmes par type de mandat en pourcentage

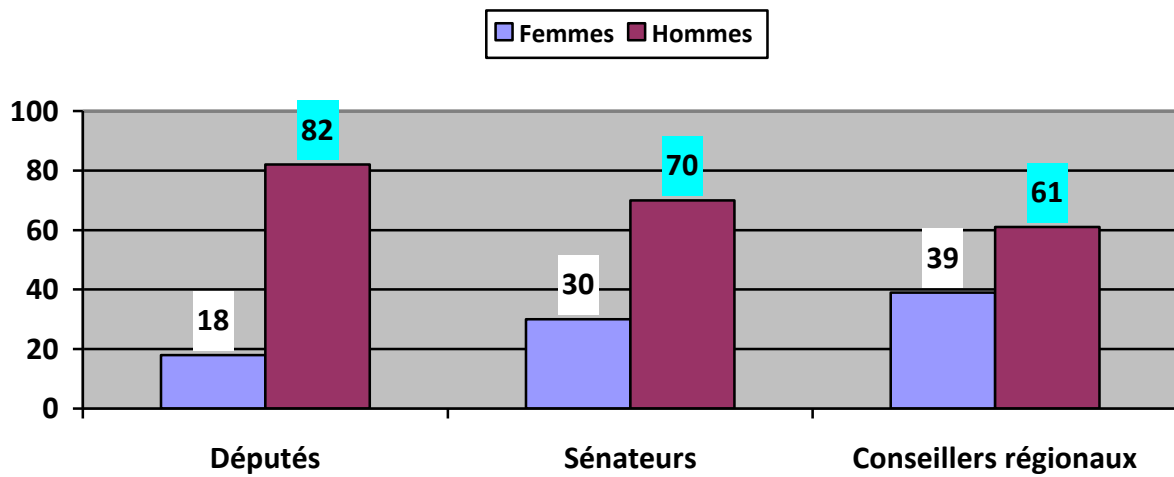


ÎLE DE FRANCE

Répartition hommes/femmes sur l'ensemble des mandats

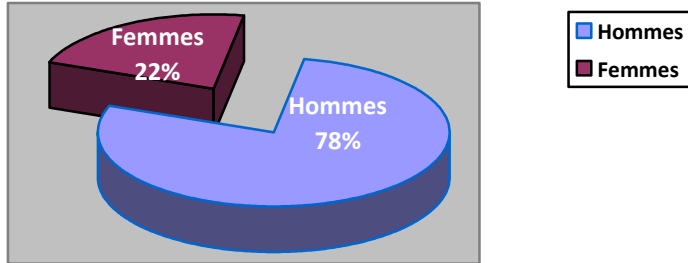


Répartition Hommes/femmes par type de mandat en pourcentage

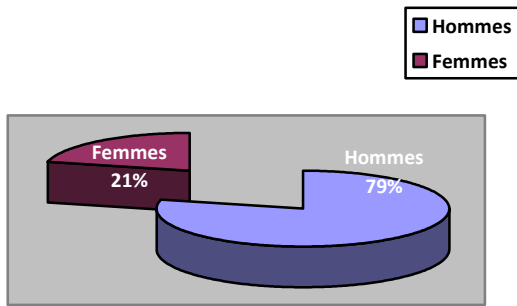


DOM TOM

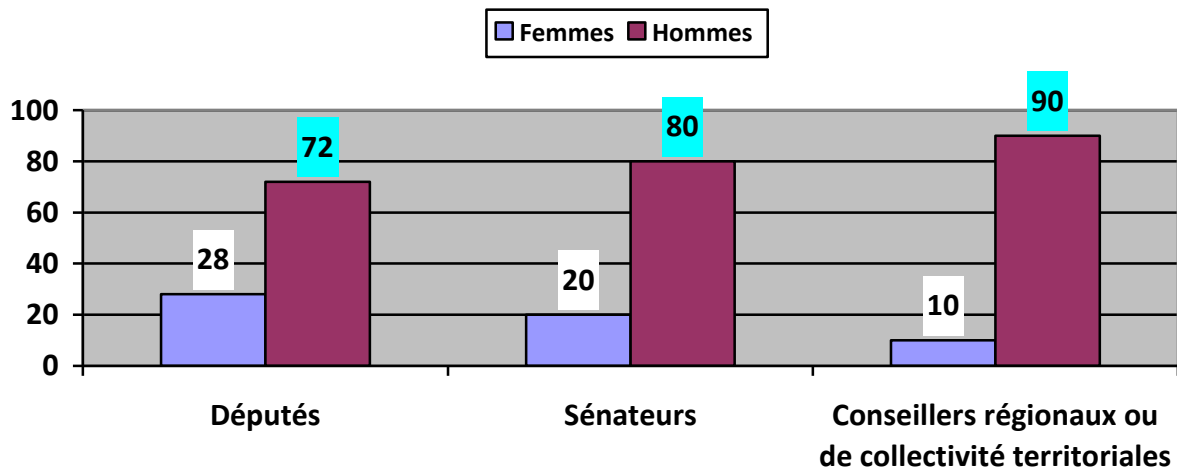
Répartition hommes/femmes sur l'ensemble des mandats



On dénombre 51% de cumul de mandats dans cette région, dont :

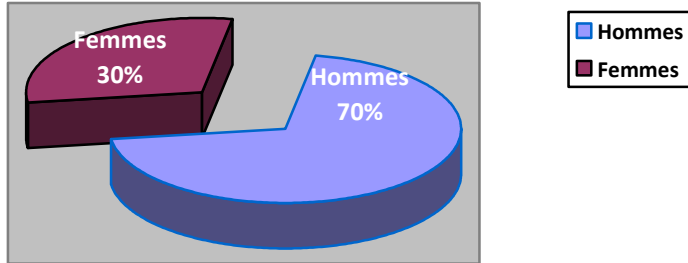


Répartition Hommes/femmes par type de mandat en pourcentage

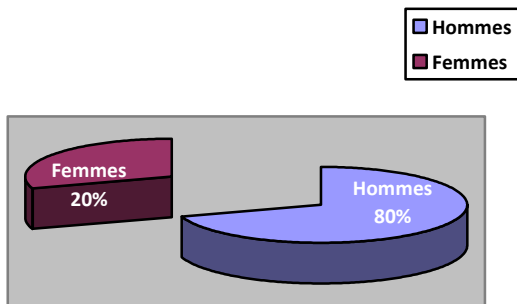


MIDI PYRENEES

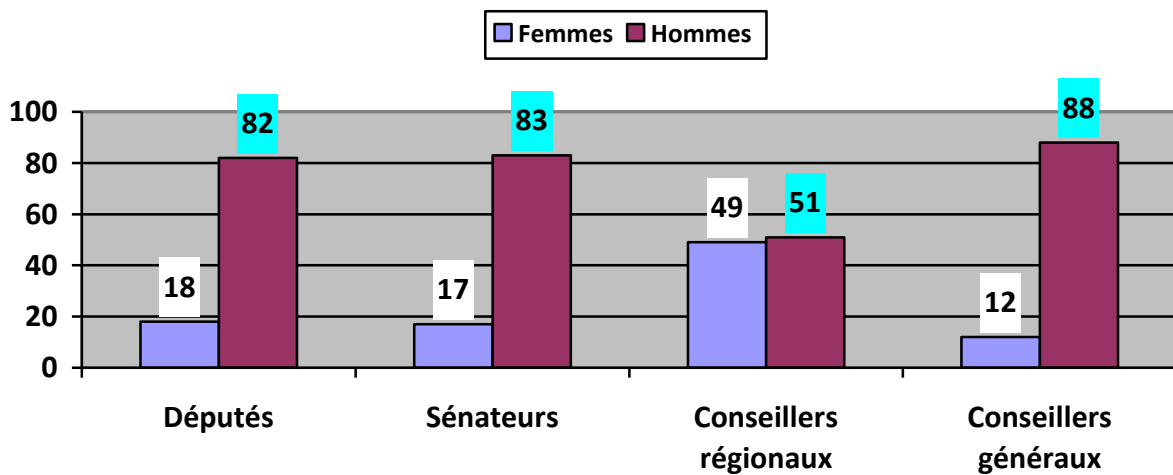
Répartition hommes/femmes sur l'ensemble des mandats



On dénombre 51% de cumul de mandats dans cette région, dont :



Répartition Hommes/femmes par type de mandat en pourcentage



PROPOSITIONS DE LOIS FAITES LORS DE LA DERNIERE LEGISLATURE

Des propositions en matière de loi sur la restriction des mandats ont été déposées à l'Assemblée Nationale :

RAPPEL : Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} septembre 2010.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

visant à interdire le **cumul** du **mandat de parlementaire**
avec l'exercice d'une **fonction exécutive locale**,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.) présentée par Mesdames et Messieurs

Jean-Marc AYRAULT, Jacques VALAX, Christophe CARESCHE, Laurence DUMONT, Elisabeth GUIGOU, Danièle HOFFMAN-RISPAL, Marylise LEBRANCHU, Catherine LEMORTON, Bernard LESTERLIN, Jean MALLOT, Arnaud MONTEBOURG, Catherine QUÉRÉ, Jean-Jacques URVOAS, Jean-Michel VILLAUMÉ et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche (1) et apparentés (2),

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 octobre 2011.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

relative à la limitation du **cumul des mandats**
et à la **parité** pour les **députés** et les **sénateurs**,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.) présentée par Mesdames et Messieurs

Chantal BRUNEL, Patrice CALMÉJANE, Michel DIEFENBACHER, Alfred ALMONT, Lionel LUCA, Éric RAOULT, Étienne MOURRUT, Lionel TARDY et Nicole AMELINE,

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 novembre 2011.

PROPOSITION DE LOI

pour des mesures réellement contraignantes en faveur de la **parité**
au sein de l'**Assemblée nationale** et du **Sénat**,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)
présentée par Mme Marie-Jo ZIMMERMANN,

PROPOSITIONS DE FEMMES 3000

Après lecture des trois propositions de lois, **Femmes 3000** va plus loin que **Chantal Brunel, présidente de l'Observatoire de la parité**, « [relative à la limitation du cumul des mandats et à la parité pour les députés et les sénateurs](#) » et qu'[Une proposition de loi](#) présentée par le groupe socialiste, ainsi que de [la dernière en date](#) du mois de novembre 2011....

Femmes 3000, Fédération apolitique, propose deux Lois:

- ✚ Une prohibant le cumul de tout mandat électif en y incluant une limite d'âge 65 ans et un nombre de présence par mandat limité à 2 mandatures maximum
- ✚ L'autre obligeant une parité totale lors de toutes les élections en y incluant une pénalité de remboursement des frais de campagne par nombre de femme non présentées lors de l'élection.

Ces deux lois auront plusieurs conséquences :

1. Un renouvellement de la classe politique,
2. Une plus grande visibilité de femmes et de facto une représentativité accrue notamment au Parlement,
3. Un rajeunissement de la classe politique,
4. Une implication totale des élus dans leur mandat qui devenant unique leur permettra une disponibilité totale pour ce mandat,
5. Un déprofessionnalisation de la politique.

Enfin, **Femmes 3000**, demande aux candidat(e)s à l'élection présidentielle de s'engager officiellement pour la mise en œuvre de ces deux lois en signant une « **Charte d'engagement révisant la vie politique en France** »

C HARTE D'ENGAGEMENT REVISANT LA VIE POLITIQUE EN FRANCE

Le candidat ou la candidate à l'élection présidentielle de 2012, Monsieur, Madame s'engage en signant la « **Charte d'engagement révisant la vie politique à France** » à œuvrer par tout moyen que lui confère la Constitution pour la mise en place en France des deux lois proposées par la Fédération Femmes 3000 révisant la vie politique en France dans l'année qui suit son élection.

Le candidat ou la candidate reconnaît officiellement avoir pris connaissance des deux propositions de loi, ci-jointes.

Fait à

Le

Nom du candidat ou de la candidate

Signature du candidat

Avec la mention manuscrite « *Je m'engage à la mise en œuvre des deux lois révisant la vie politique en France* »

PROPOSITIONS DE LOIS REVISANT LA VIE POLITIQUE EN FRANCE

Proposition de loi n°1 : Prohibition des cumuls de mandat en nombre, dans le temps et limite d'âge de candidature aux mandats électifs.

Article 1

Pour être éligible, toute personne doit être âgée de 18 ans minimum et de 65 ans maximum, être de nationalité française et détenir un casier judiciaire vierge.

Article 2

Tout candidat à un mandat électif ne doit exercer aucune autre fonction d'écu.

Article 3

Aucun élu ne peut exercer plus d'un mandat électif.

Article 4

Aucun élu ne peut effectuer plus de deux mandats au sein de la même fonction élective.

Article 5

Le résultat d'une élection contrevenant aux dispositions énoncées dans les articles 1 à 4 de la présente Charte serait réputé nul et non avenu.

Article 6

Le maintien d'un élu en dépit de la nullité du résultat d'élection en application de l'article 5 de la présente Charte est punissable d'une amende forfaitaire de 20.000 euros et de cinq ans d'inéligibilité.

Proposition n°2 : Application de la parité à toutes les élections

Article 1

Tout parti politique devra présenter autant d'hommes que de femmes lors de l'ensemble des élections (municipales, territoriales, législatives et sénatoriales).

Article 2

Tout manquement à la règle de l'article 1 du présent chapitre par un parti politique, entraînera une pénalité financière prenant la forme d'un taux de déremboursement de ses frais de campagne¹.

¹ Il convient de s'assurer des modalités de déclaration des frais de campagne par les partis politiques de sorte à ce que ces frais puissent constituer une assiette juste de base de calcul de la pénalité financière.

Le coefficient utilisé pour le calcul du montant de la pénalité financière prend en considération de façon cumulative, d'une part, le nombre de femmes non présentées sur les listes électorales, et d'autre part, le nombre de sièges obtenus en violation de la règle de la parité énoncée à l'article 1.

Les modalités précises de calcul de la pénalité seront définies par décret.

Dès lors, nous proposons pour une application immédiate une modalité de calcul de la pénalité financière :

P = Pénalité financière

FC= Frais de campagne

$$P = FC - \left(FC * \frac{\text{Nombre de femmes non présentées}}{\text{Nombre de femmes devant être présentées}} + \frac{\text{Nombre de femmes non élues}}{\text{Nombre de femmes devant être élues}} \right)$$

Exemple chiffré pour un calcul du montant de la pénalité.

Soit FC = frais de campagne = 10.000 euros

Nous recherchons la pénalité ou taux de déremboursement.

- 1. Nombre de femmes présentées = 4 femmes sur 10 hommes au lieu de 5 femmes sur 10 hommes soit 4 femmes sur 5 au lieu de 5 femmes sur 5.*

Le coefficient applicable est de $5/5 - 4/5 = 1/5 = 20\%$

- 2. Nombre de femmes élues = 3 femmes au lieu de 5 femmes*

Le coefficient applicable est de $5/5 - 3/5 = 2/5 = 40\%$

*Pénalité = (frais de campagne = 10.000) – (10.000 * 20% + 10.000 * 40%) = 40.000.*

Le parti politique devra rembourser ses frais de campagne à hauteur de 40.000 euros soit en l'espèce 40.000 euros)

A l'inverse, si le nombre de femmes présentées et élues est de 5 femmes sur 5, la règle de la parité est respectée et le coefficient applicable est de 0 (soit aucune pénalité).

NB : Le nombre de femmes non élues n'est évidemment à prendre en considération comme sanction supplémentaire et dissuasive que dès lors que le parti n'a pas respecté la règle de la parité au niveau de la représentation.